



Arrêt

n° 289 063 du 17 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 10 mai 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DELPLANCKE *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans son ordonnance du 9 septembre 2022, communiquée aux parties, le Conseil s'exprimait comme suit :

« 1. Le 10 mai 2021, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision est prise sur la base de l'article 44bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant le 11 mai 2021.

2. Le requérant prend un premier moyen « *de la violation de l'article 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation* ». Il explique que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement à l'article 45 de cette même loi. Il rappelle les

notions d' « *ordre public* », de « *sécurité nationale* », de « *sécurité publique* », de « *raisons graves* » et de « *raisons impérieuses* » et les définitions qu'en donne la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »). Il souligne que même en présence de faits constituant des raisons graves de craindre pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'autorité compétente doit examiner chaque situation dans sa globalité et ne peut mettre fin automatiquement au séjour. Il rappelle le prescrit de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980 quant au principe de proportionnalité et au fait que « *l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions* ». Il allègue que la décision attaquée ne respecte pas le principe de proportionnalité et qu'aucune analyse concrète et actuelle du degré de gravité n'a été réalisée.

3. Le requérant prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 44bis, §1er, 45 § 2 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH* ». Il soutient qu'il peut se prévaloir d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir porté une attention particulière. Il rappelle qu'il vit en Belgique depuis 2005, qu'il y a un enfant, y a construit sa vie sociale et familiale et qu'il n'a plus aucun contact en Tunisie. Il estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'intérêt de son enfant et ajoute que, malgré son incarcération, il a des contacts virtuels réguliers avec sa fille et dispose à son égard d'un droit d'hébergement qu'il souhaite exercer après son incarcération. Il explique qu'il verse mensuellement à sa fille de l'argent de poche, fruit de son travail en prison et qu'il est illusoire de penser qu'il pourrait maintenir avec elle une vie privée et familiale en cas de retour en Tunisie. Il expose que cette dernière et lui-même « *ont toujours vécu ensemble en Belgique* », qu'il ne s'est jamais rendu avec elle en Tunisie, et que lui retirer son droit au séjour conduirait à « *rompre ses liens familiaux définitivement* ».

4. Le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime que la partie défenderesse n'a « *aucunement motivé sa décision* » quant à sa situation familiale et sociale et n'a pas individualisé celle-ci.

5. Le requérant prend un quatrième moyen de la violation « *du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision* ». Il considère qu'il découle de ce qu'il a développé dans les précédents moyens que la partie défenderesse « *a manqué à ce principe de bonne administration* » et reproche à cette dernière de ne pas avoir tenu compte du travail qu'il effectue en détention et des liens familiaux maintenus pendant celle-ci.

6. S'agissant du premier moyen, la seule lecture de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a examiné, dans sa globalité, la situation du requérant et a opéré une analyse concrète et actuelle du risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Elle a notamment relevé que ce dernier a fait l'objet de six condamnations pénales pour des « *faits d'une gravité certaine* » depuis son arrivée sur le territoire belge et qu'il ressort de son dossier administratif pénitentiaire qu'il a été l'objet d'un rapport disciplinaire en date du 12 avril 2021. La partie défenderesse a également fait état, dans la décision attaquée, des démarches que le requérant aurait entreprises en vue de sa réinsertion dans la société mais a estimé que celles-ci ne permettaient ni d'écarter tout risque de récidive, ni de considérer qu'il ne représente plus un danger pour la société. Par ailleurs, concernant les raisons pour lesquelles le requérant représente un tel danger pour l'ordre public, il ressort des termes de la décision attaquée que la partie défenderesse a expliqué celui-ci en déclarant que « *le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte une atteinte grave à la sécurité publique* » et en ajoutant qu'« *il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui comme vous contribuent à son essor, tout comme il est légitime de protéger la société contre les personnes qui transgressent systématiquement ses règles* ». En termes de requête, le requérant ne conteste pas cette motivation, qui répond à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est soumise, puisqu'elle permet de faire apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement. En se bornant à affirmer que la décision attaquée « *ne respecte pas le principe de proportionnalité* » et à rappeler que « *l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions* », le requérant reste également en défaut de démontrer en quoi cette décision serait contraire à l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Quant au deuxième moyen, il convient de relever que la décision attaquée procède bel et bien à l'examen de la vie familiale du requérant, en application de l'article 44bis, §4, de la loi du 15 décembre

1980. Elle expose notamment que celui-ci a « *des visites (virtuelles) avec sa fille [B.Z.D.] depuis le 24 mai 2020* » et indique à ce dernier « *depuis votre incarcération [...] vous n'avez jamais eu de contacts physiques avec votre fille [...] vous pouvez dès lors continuer à entretenir le même type de relation* ». La décision énonce encore que le requérant et sa fille n'habitent plus à la même adresse depuis que cette dernière a l'âge de huit mois et que rien empêche l'ancienne compagne du requérant d'emmener leur enfant commun en Tunisie afin qu'il rende visite à son père. Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, la décision attaquée mentionne que ce principe « *commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain* » et estime, quant à la relation entre le requérant et sa fille, que c'est un cadre que le requérant n'a pas été « *en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence* ». La décision attaquée considère également que le fait que ce dernier effectue depuis avril 2020 un virement mensuel en faveur de sa fille « *ne permet pas de contrebalancer* » ces éléments. En termes de requête, le requérant ne conteste pas ces différents constats et ne démontre pas valablement que la décision attaquée serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ou porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. En effet, il n'est pas contesté que si la décision attaquée constitue bien une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, elle poursuit l'objectif, visé à l'article 8 de la CEDH, de protéger l'ordre public et la sécurité nationale et remplit donc les conditions de légalité et de légitimité énoncées par cette disposition.

8. En ce qui concerne les troisième et quatrième moyens réunis, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération la vie familiale du requérant et a valablement et adéquatement motivé sa décision à cet égard. Quant à la vie sociale de celui-ci, la décision attaquée mentionne notamment « *l'insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première* » et « *force est de constater que votre intégration tant économique, culturelle, que sociale est pour le moins limitée* ». Elle énonce encore « *au vu des éléments mentionnés [...], vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables* ». En termes de requête, le requérant reste en défaut d'indiquer quelle information relevant de sa vie sociale n'aurait pas été prise en compte par la partie défenderesse. La circonstance qu'il n'a plus de contact en Tunisie n'est par ailleurs pas de nature à énerver le constat dressé par la partie défenderesse en ce qui concerne son absence d'intégration dans la société belge. Quant au travail effectué par le requérant en prison, il ressort du dossier administratif de ce dernier que cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse préalablement à l'adoption de la décision attaquée, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

9. Aucun des moyens n'apparaît fondé.

10. Le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite. »

2. Entendue, à l'audience du 23 mars 2023, à la suite de sa demande d'être entendue, la partie requérante a fait valoir être actuellement sous annexe 35 et avoir à présent des contacts avec sa fille « en présentiel » (et non plus uniquement par visioconférence). Elle expose que les rencontres par visioconférence, dont fait état la décision attaquée, étaient justifiées par les contraintes engendrées par la pandémie de Covid-19.

Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne contestait pas dans sa requête, pas plus qu'elle ne le fait à l'audience du reste, l'exactitude du constat opéré par la partie défenderesse dans l'acte attaqué de ce que la partie requérante a « *des visites (virtuelles) avec sa fille [B.Z.D.] depuis le 24 mai 2020* » et l'indication qui y était faite à la partie requérante de ce que « *depuis votre incarcération [...] vous n'avez jamais eu de contacts physiques avec votre fille [...]* ». Les éléments précités évoqués par la partie requérante à l'audience ne sont pas non plus de nature à remettre en cause ces constats, exacts au moment où la décision attaquée a été prise.

Ensuite, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse à l'audience, que les éléments précités n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée.

Dès lors qu'ils n'ont pas été portés par la partie requérante à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne la décision attaquée, ces éléments ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

